



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.068/2/V
du 14 septembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté germanophone
'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique
et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à
but lucratif par les conjoints des membres du personnel
diplomatique et consulaire, fait à Pretoria le 14 janvier 2016'

Le 31 août 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente, Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud sur l'exercice d'activités à but lucratif par les conjoints des membres du personnel diplomatique et consulaire, fait à Pretoria le 14 janvier 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 septembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Il est renvoyé à l'avis 58.830/VR, donné le 4 mars 2016, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2016 'houdende instemming met de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Republiek Zuid-Afrika inzake het verrichten van betaalde werkzaamheden door partners van het diplomatiek en consulaire personeel, ondertekend te Pretoria op 14 januari 2016'¹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

La formule de signature du traité international mentionne qu'il a été « [f]ait à Pretoria, le 14 janvier 2016, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et anglaise, tous les textes faisant également foi ».

Comme il n'existe pas de version authentique en langue allemande, lors du dépôt du projet au Parlement, il y a lieu de joindre la version en langue allemande précédée de la mention « traduction »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 722/1, pp. 15-18.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 209, A.